

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-144

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Transfert des excédents de clôture des budgets eau potable à la CCPL – Modalités relatives aux opérations post-transfert

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. BRAS Philippe M. PHELIPOPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération n°2024-12-154 du 17 décembre 2024, le conseil communautaire approuvait les modalités de transfert des excédents des budgets eau à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Avec les opérations intervenues avant le 1^{er} janvier 2024, date du transfert de la compétence, mais facturées ou recouvrées postérieurement à la date du transfert, il convient d'actualiser la délibération n°2024-12-154 du 17 décembre 2024 au regard des éléments suivants :

- Charges de fonctionnement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024 ;
- Charges d'investissement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024 ;
- Recettes de l'exercice 2023 perçues par la CCPL en 2024.

Les ratios définis sur les résultats budgétaires se doivent d'être appliqués également aux charges et recettes précitées.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 des budgets eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau (SIEAC) validés par le comptable public ;

Vu la convention de dissolution du SIEAC en date du 29 novembre 2023 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Mixte de Production de Landivisiau (SMI) validés par le comptable public ;

Vu la convention de liquidation définitive adoptée par le Comité syndical du SMI en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SMI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant dissolution du SMI ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget eau potable (distribution) de la Commune de Lampaul-Guimiliau validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget eau potable (distribution) de la Commune de Landivisiau validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Locmélar Saint-Sauveur validés par le comptable public ;

Vu la convention de liquidation du SIE de Locmélar Saint-Sauveur en date du 22 mars 2024 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe eau potable de la Commune de Sizun validés par le comptable public ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage de la compétence production et transport d'eau potable déléguée par le SIE de Pont an Ilis à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, et délégation du déploiement de la télérègle 2024-2028 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe eau potable de la Commune de Plouvorn validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé validés par le comptable public ;

Vu la convention de dissolution du SIE de Plouzévédé en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement du 21 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-12-154 du 17 décembre 2024 relative au transfert des excédents de clôture des budgets eau à la Communauté de commune du Pays de Landivisiau ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la perception de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces recettes sont reventilées entre les communes membres des syndicats, lorsqu'ils existent, conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées ;

Considérant que 70 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes concernées (sauf Tréflaouénan 100%), conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;

Considérant le paiement de charges de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 70 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée (sauf Tréflaouénan 100%) ;

Considérant le paiement de charges d'investissement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 70 % (sauf Tréflaouénan 100%) conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;

Considérant que les déficits de section éventuels sont conservés en commune conformément à la délibération précitée de novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de prendre des résultats des budgets des services de l'eau potable constatés, synthétisés dans le tableau de l'annexe 1, tenant compte des opérations 2023 dont la facturation ou le recouvrement sont intervenus après le 1er janvier 2024.
- Rappelle que, s'agissant de l'eau potable, la règle de transfert des excédents budgétaires, fixée par délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 30 % de l'excédent du résultat du budget distribution et 100 % du résultat du budget production d'eau potable, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
- Dit que, en conséquence, le transfert des excédents de fonctionnement des budgets eau potable s'effectuent via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPPL pour un montant global de deux millions cent-quarante-six-mille cinq-cent-soixante-neuf euros et dix-neuf centimes (2 146 569,19 €).
- Dit que le transfert des soldes positifs d'exécution des sections d'investissement s'effectue via l'émission de titres sur le compte 1068 de la CCPPL pour un montant global de six-cent-soixante-treize mille cinq-cent-trente euros et quinze centimes (673 530,15 €).
- Dit que le remboursement du trop-perçu de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de mandats imputés sur le compte 65888 de la CCPPL pour un montant global de

soixante-dix-neuf mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et vingt-sept centimes (79 687,27 €).

- **Dit que le remboursement des charges de fonctionnement payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de dix-huit mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros et sept centimes (18 695,07 €).**
- **Dit que le remboursement des charges d'investissement payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 1068 de la CCPL pour un montant global de cinquante-huit mille deux-cent-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (58 219,81 €).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Collectivité	Excédent de fonctionnement au 31/12/2023	Excédent d'investissement au 31/12/2023	Excédent de fonctionnement transférable	Excédent d'investissement transférable avant correction	Charges fonctionnement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	rembt par les communes avec ratio	Charges investissement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	rembt par les communes avec ratio	Recettes de l'exercice 2023 perçues par la CCPL en 2024	Rembt des recettes perçues par la CCPL au profit des communes avec ratio
SIE Commana	15 241,49 €	808 617,93 €	4 572,45 €	242 585,38 €	- €		43 891,15 €	30 723,81 €	6 762,36 €	4 733,65 €
Commana	8 535,23 €	452 826,04 €	2 560,57 €	135 847,81 €			24 579,04 €	17 205,33 €	3 786,92 €	2 650,85 €
Guimiliau	6 706,26 €	355 791,89 €	2 011,88 €	106 737,57 €			19 312,11 €	13 518,47 €	2 975,44 €	2 082,81 €
Guiclan										
Lampaul-Guimiliau	342 608,82 €	- 50 197,60 €	102 782,65 €	- €	- €				- €	
Landivisiau	532 350,58 €	56 558,52 €	159 705,17 €	16 967,56 €	- €					
Plouvorn	- 43 042,75 €	- 55 604,45 €	- €	- €	- €				- €	
Sizun	31 802,87 €	170 555,06 €	9 540,86 €	51 166,52 €	4 812,00 €	3 368,40 €			- €	
SIE Locmélar-Saint-Sauveur	68 438,88 €	193 432,52 €	20 531,66 €	58 029,76 €	122,40 €	85,68 €			42 797,80 €	29 958,46 €
Locmélar	27 375,55 €	77 373,01 €	8 212,67 €	23 211,90 €	48,96 €	34,27 €			17 119,12 €	11 983,38 €
Saint-Sauveur	41 063,33 €	116 059,51 €	12 319,00 €	34 817,85 €	73,44 €	51,41 €			25 678,68 €	17 975,08 €
SIE Plouzévétré	174 036,58	-17 936,27	52 210,97	0,00	21 772,84	15 240,99 €	39 280,00	27 496,00	64 278,80	44 995,16 €
Plouzévétré	87 253,50	-8 968,14	26 105,49	0,00	10 886,42	7 620,49 €	19 640,00	13 748,00	32 139,40	22 497,58 €
Saint-Vougay	41 655,88	-4 304,70	12 530,63	0,00	5 225,48	3 657,84 €	9 427,20	6 599,04	15 426,91	10 798,84 €
Trézilidé	17 356,62	-1 793,63	5 221,10	0,00	2 177,28	1 524,10 €	3 928,00	2 749,60	6 427,88	4 499,52 €
100 %Tréflaouénan	27 770,58	-2 869,80	8 353,76	0,00	3 483,65	3 483,65 €	6 284,80	6 284,80	10 284,61	10 284,61 €
SMI Landivisiau	1 797 225,42 €	304 780,94 €	1 797 225,42 €	304 780,94 €	- €	- €		0,00	- €	- €
Lampaul-Guimiliau	251 795,51 €	- 39 070,65 €	251 795,51 €	- €	- €	- €		0,00	- €	- €
Landivisiau	1 232 198,66 €	- 39 850,39 €	1 232 198,66 €	- €	- €	- €		0,00	- €	- €
SIE Pont An Ioris	313 231,25 €	383 701,98 €	313 231,25 €	383 701,98 €	- €	- €		0,00	- €	- €
SIE Pont An Ioris			- €	- €	- €	- €		0,00	- €	- €
Total	2 961 704,64 €	1 533 944,97 €	2 146 569,19 €	752 451,19 €	26 707,24 €	18 695,07 €	83 171,15 €	58 219,81	113 838,96 €	79 687,27 €